

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE
DE FEU SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SEILH**

Monsieur Guy LOZANO, Maire de la commune de SEILH,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
- Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement
- Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la commune est dotée d'un ramassage ordures ménagères, végétaux, emballages et de points de tri ainsi que de déchetteries ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardins, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de prescrire certaines mesures ;

ARRETE

Article 1 – Sur tout le territoire de la commune de SEILH est interdit du 1^{er} janvier au 31 décembre, le brûlage de tous types de déchets.

Article 2 – A titre dérogatoire et à leur demande, les exploitants agricoles de la commune pourront avoir l'autorisation de brûler les végétaux à condition qu'ils s'assurent que ce feu ne constitue pas une gêne pour le voisinage et qu'ils disposent d'un point d'eau à proximité afin de pouvoir éteindre rapidement le feu en cas de propagation.

En cas d'arrêté préfectoral c'est ce dernier qui sera exécutoire.

Article 3 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi pour atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 4 – Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Beauzelle, le Directeur des Services de la commune de Seilh, Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Seilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Ampliations de cet arrêté sont transmises aux services concernés.

Fait à SEILH

Le 30 juin 2009

Le Maire,

Guy LOZANO

